

Montréal, le 29 mars 2019

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Jean-Olivier Tremblay
Hydro-Québec
Vice-présidence – Affaires juridiques
75, boul. René-Lévesque Ouest, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

**Objet : Demande relative à l'établissement d'un service public de
recharge rapide pour véhicules électriques
Dossier Régie: R-4060-2018**

Cher confrère,

La Régie de l'énergie (la Régie) a pris connaissance de la correspondance du Distributeur datée du 26 mars dernier transmise dans le dossier mentionné en objet, dans laquelle il annonce la preuve testimoniale de M. Brian Horii, de la firme E3 et formule une demande tardive visant la reconnaissance de ce dernier à titre de témoin-expert. À cet égard, le Distributeur demande d'être relevé du défaut d'avoir présenté cette demande dans les délais prescrits par le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*.

La Régie dispose de toute la discrétion nécessaire pour aménager ses règles procédurales pour favoriser les intérêts supérieurs d'un dossier. Elle doit toutefois s'assurer du respect des droits procéduraux fondamentaux des participants pour assurer le déroulement serein des audiences et l'administration de la preuve au dossier. La Régie comprend des propos du Distributeur qu'il a l'intention de faire témoigner M. Horii sur le contenu de la pièce B-0005, déposée au soutien de sa demande. Afin de compléter la demande de reconnaissance de témoin-expert formulée par le Distributeur à l'égard de M. Horii, la Régie demande au Distributeur de fournir certaines informations complémentaires.

Au soutien de sa demande dans sa lettre du 26 mars, le Distributeur indique:

« Le Distributeur souligne qu'il avait annoncé à plusieurs occasions son intention de faire déclarer le rapport de la firme E31 comme rapport

d'expert, de même que son intention d'avoir en audience un témoin afin d'en faire la présentation et répondre aux questions de la Régie et des intervenants.

Comme mentionné précédemment, le témoignage de cet expert portera sur le contenu du rapport de la firme E3 déjà produit au dossier, dont le mandat est notamment décrit à la page 6 de ce rapport. »

La Régie demande au Distributeur de répertorier les passages des pièces produites au dossier indiquant son intention de déposer la pièce B-0005 à titre de rapport d'expert et celles indiquant son intention d'avoir en audience un témoin pour en faire la présentation.

Par ailleurs, la Régie constate que la pièce B-0005 est une présentation datée du 15 février 2018, sous forme de planches PowerPoint, attribuée à Mme Nancy Ryan et MM. Eric Cutter et Oliver Garnett de la firme E3. Elle demande au Distributeur de fournir les informations pertinentes se rapportant au contexte de ce document. Elle lui demande, notamment, de préciser la nature et les fins pour lesquelles ce document a initialement été utilisé, les destinataires initiaux, la date à laquelle le Distributeur a assisté à cette présentation et la confirmation des auteurs, le cas échéant.

En ce qui a trait aux informations complémentaires relatives au témoignage de M. Horii, la Régie demande au Distributeur de clarifier de quelle façon ce dernier est relié à la Pièce B-0005 et aux réponses fournies par la firme E3 aux pièces [B-0014](#), [B-0016](#), [B-0019](#) et [B-0027](#). Enfin, elle demande au Distributeur de déposer le mandat confié à la firme E3, en lien avec la production de la pièce B-0005 et le témoignage de M. Horii.

La Régie demande au Distributeur de déposer ces informations **au plus tard le 3 avril 2019 à 16 h.**

Veuillez agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml